

Conditions générales d'achat de Granovit SA

1. Champ d'application et base

Les présentes Conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à tous les achats effectués par Granovit AG (ci-après dénommé « Granovit »), à moins qu'il n'en soit convenu autrement par écrit. En concluant le contrat, le contractant (ci-après le « Fournisseur ») confirme avoir lu et compris les CGA et être d'accord avec celles-ci. Les conditions générales de vente du Fournisseur ne s'appliquent pas.

Granovit exerce ses activités conformément à son système de gestion de la qualité (SGQ) certifié ISO 9001:2015. Le Fournisseur s'engage à aider Granovit à respecter ces normes de qualité.

2. Conclusion du contrat

Toutes les commandes, tous les ordres et toutes les acceptations d'offres ne sont valables que s'ils ont été passés par écrit. Les accords oraux conclus avant ou lors de la conclusion du contrat doivent être validés par écrit par Granovit.

3. Livraison et déchargement

Les dates et délais convenus sont des échéances et constituent un motif de retard. Ce qui est déterminant pour le respect de la date ou du délai de livraison est la réception des marchandises chez Granovit ou au lieu où la marchandise doit être livrée conformément à la commande ou de la date de réception en cas d'installation ou de montage. L'acceptation sans réserve du retard de livraison ou de prestation n'implique aucune renonciation aux droits liés au retard de livraison ou de prestation.

Les moyens de transport doivent être déchargés par le Fournisseur dans les délais prévus à cet effet par l'entreprise de transport. Les coûts supplémentaires occasionnés pendant deux heures par un retard sont à la charge de son responsable.

Pour les céréales, oléagineux, protéagineux, protéines fourragères, aliments pour animaux, produits de mouture, additifs pour l'alimentation animale et produits agricoles généraux, le Fournisseur garantit qu'ils sont exempts d'OGM et met à disposition un certificat OGM avant chaque livraison (voir également point 9 ci-après).

La qualité constatée lors du déchargement au lieu de réception ainsi que le poids constaté sont déterminants pour l'exécution du contrat.

Contrôles de la réception des marchandises : les marchandises livrées ne doivent pas être déchargées sans le contrôle d'un collaborateur chargé de la réception des marchandises de l'acheteur.

4. Transfert des risques

Le Fournisseur supporte le risque jusqu'à la réception de la marchandise par Granovit ou par un représentant de Granovit au lieu où la marchandise doit être livrée conformément à la commande, ou lors de l'installation ou du montage, jusqu'à la réception par Granovit.

5. Transfert de propriété

La propriété de la marchandise est transférée à Granovit lors de la réception de la marchandise sur l'un de ses sites.

6. Rémunération

Tous les services nécessaires à la bonne exécution du contrat sont considérés comme une rémunération. La rémunération est réputée couvrir notamment les coûts d'emballage, de transport, de fret, de douane et d'assurance, les éventuels coûts d'installation ainsi que les taxes publiques en vigueur, telles que la TVA et la taxe de recyclage anticipée, qui doivent être indiquées séparément.

Si le Fournisseur modifie la parité de fret fixée dans le contrat, les éventuelles différences de fret en faveur de Granovit sont déduites lors de la facturation.

7. Facture

La facture doit être remise immédiatement après la livraison. Chaque facture doit comporter la raison sociale du Fournisseur et de Granovit AG, la date de la prestation, le numéro de commande, la nature, l'objet et l'étendue de la prestation, ainsi que le numéro de TVA. Une TVA éventuelle doit être indiquée séparément (taux et montant de la taxe applicables). À défaut de ces informations, la facture est réputée ne pas avoir été présentée jusqu'à clarification.

8. Paiement

La facture est payée prix net dans les soixante jours suivant sa réception. Le paiement est effectué sous réserve d'un audit favorable. Si des droits à garantie sont formulés dans le délai de paiement, ce dernier est suspendu jusqu'à ce que cette lacune soit comblée.

9. Garantie et responsabilité

Le Fournisseur s'assure que les fournitures et les services qu'il fournit sont pleinement conformes à l'usage auquel ils sont destinés, aux fonctions et aux caractéristiques prévues, ainsi qu'aux lois, règlements et dispositions applicables aux sites de Granovit.

Le Fournisseur s'assure en particulier, mais non exclusivement, que pour les céréales, graines oléagineuses, protéagineux, protéines fourragères, aliments pour animaux, produits de mouture, additifs pour l'alimentation des animaux et produits agricoles généraux soient conformes aux conditions-cadres suisses pour les organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces preuves doivent pouvoir être apportées à tout moment.

Les droits à garantie se prescrivent après 24 mois suivant la livraison à Granovit. La durée de la garantie est de cinq ans dans la mesure où la livraison ou la prestation a été intégrée à un ouvrage immobilier et à l'origine du défaut de cet ouvrage.

Granovit n'est soumis à aucune obligation immédiate de contrôle et de réclamation. Les éventuels défauts sont dénoncés après leur constatation et au plus tard jusqu'à la date d'expiration du délai de garantie. Si, au cours de la période de garantie, il ressort que des fournitures ou des services, ou des parties de ceux-ci, ne sont pas conformes à la garantie, Granovit peut, aux frais du fournisseur sur place, remédier sans délai à ces manquements, exiger gratuitement du Fournisseur un remplacement sans défaut ou procéder à une déduction de la rémunération correspondant à une valeur inférieure. Si le Fournisseur est en défaut malgré la fixation d'un délai raisonnable ou s'il y a une extrême urgence, Granovit peut corriger lui-même les défauts aux frais du Fournisseur ou demander à des tiers de les corriger.

Les réparations et les livraisons de remplacement sont assurées dans la même mesure que la livraison ou la prestation d'origine. La période de garantie pour les pièces réparées ou remplacées commence avec leur livraison à Granovit.

D'autres droits légaux sont réservés. Si le Fournisseur ou un tiers a fait une déclaration de garantie (garantie de qualité ou de durabilité), Granovit a également droit à l'intégralité des droits découlant de la garantie.

10. Attestation d'assurance

Le Fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile. La couverture d'assurance doit être d'au moins 10 millions CHF. Les certificats d'assurance doivent être mis à la disposition de Granovit chaque année.

11. Résiliation du contrat

Lorsqu'il existe des circonstances permettant de présumer qu'une exécution correcte de l'ordre d'achat ou de la commande n'aura pas lieu, notamment en cas de détérioration significative de la situation économique ou en cas de suspension de paiement ou de la cessation d'activité du Fournisseur, Granovit peut résilier le contrat à tout moment et sans préavis, sans être tenu de verser de dommages-intérêts.

12. Confidentialité

Toutes les informations commerciales ou techniques reçues par le Fournisseur de Granovit doivent rester confidentielles vis-à-vis des tiers et ne peuvent être mises à leur disposition dans les locaux du Fournisseur que s'ils sont également tenus au secret. Le Fournisseur prend les dispositions en matière d'infrastructure et d'organisation appropriées.

Ces informations ne peuvent être reproduites ni utilisées sans l'accord écrit préalable de Granovit. Cette disposition ne s'applique pas dans la mesure où il peut être démontré que ces informations sont du domaine public.

À la demande de Granovit, toutes les informations provenant de Granovit, y compris les copies éventuelles, doivent être immédiatement et intégralement restituées ou détruites. Granovit peut demander confirmation.

13. Droits de propriété

Le Fournisseur s'assure que la marchandise ou la prestation fournie soit exempte de droits de tiers. Si un tiers fait effectivement appel à Granovit à cet effet, le Fournisseur est tenu de libérer Granovit de toute prétention dans les meilleurs délais, à la première demande écrite. L'obligation d'exemption s'applique à toutes les dépenses encourues par Granovit ou liées aux prétentions que le tiers a fait valoir. Le Fournisseur est entièrement responsable d'éventuels dommages directs, indirects et consécutifs.

14. Usages dans la branche

Pour les approvisionnements en matières premières de céréales, en matières fourragères, en tourteaux oléagineux d'extraction et en d'autres produits servant à l'alimentation des animaux, les parties reconnaissent les pratiques de la Bourse suisse des céréales de Lucerne dans leur version actuelle, sauf disposition contraire dans les présentes CGA ou dans tout accord écrit. S'il existe d'autres dispositions conformes aux usages de la profession, telles que les réglementations de l'Organisation de la Branche Suisse des céréales, des oléagineux et des protéagineux ('swiss granum'), dans la mesure où aucune disposition dérogatoire n'est prévue dans les présentes CGA ou dans tout accord écrit.

15. Droit applicable / juridiction compétente

Les relations juridiques entre Granovit et le Fournisseur relèvent exclusivement du droit suisse, à l'exclusion expresse du droit international privé/du droit des conflits de lois et de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Convention de Vienne, CIVM).

Sous réserve d'éventuelles juridictions obligatoires et du point 16 ci-après, le tribunal compétent est celui du siège de la succursale de Granovit AG à 4303 Kaiseraugst (canton d'Argovie, Suisse).

16. Tribunal arbitral

Les désaccords et litiges concernant la fourniture de céréales, d'oléagineux, de protéagineux, de protéines fourragères et d'aliments pour animaux, des produits de la minoterie, des additifs pour l'alimentation animale et des produits agricoles généraux feront l'objet d'un accord préalable entre les parties. Faute d'y parvenir, les différends doivent ensuite être jugés par un tribunal arbitral de la Bourse suisse des céréales de Lucerne.

17. Primauté de la version allemande

Les présentes CGA sont rédigées en allemand, en français et en anglais. En cas de différences, le texte allemand prévaut.

Kaiseraugst, janvier 2021